

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 264

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer,  
Mme Anthoine, M. Reiss, M. Lurton, Mme Poletti, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Hetzel,  
M. Jean-Pierre Vigier, M. Leclerc, M. Dive, Mme Dalloz et M. Cherpion

-----

**ARTICLE 31**

Rédiger ainsi cet article :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure de certaines décisions précisées par décret, prises sur le fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des articles L. 1331-25 à L. 1331-29 du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme, ne peut être invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre un acte ultérieur, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de leur entrée en vigueur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'actuel article 31 prévoit un dispositif de « rescrit juridictionnel » complexe à mettre en œuvre. L'amendement vise à remplacer l'actuel article 31 et ce dispositif par un délai au-delà duquel les vices de forme ou de procédure susceptibles d'affecter certaines décisions ne pourraient plus être invoqués par voie d'exception.